Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publiè le

ID: 059-215903029-20250677-D106_2025-DE

DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT D'AVESNES

VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 17 JUIN 2025 : DELIBERATION N° 106

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

室:03.27.53.76.01 *Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON* EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation: 11 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 juin à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS: Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR:

Nicolas LEBLANC pouvoir à Marie-Charles LALY - Patrick MOULART pouvoir à Naguib REFFAS - Myriam BERTAUX pouvoir à Jeannine PAQUE - Robert PILATO pouvoir à Bernadette MORIAME - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Michèle GRAS - Michel WALLET pouvoir à Sophie VILLETTE - Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S:

Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE:

Jeannine PAQUE

<u>OBJET</u> : Information préalable de l'organe délibérant de la mise à disposition d'agents de la ville auprès d'autres organismes

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux compétences respectives du Conseil Municipal et du Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles :

- L.1 à L.9 relatif au champ d'application du présent code,
- L.111-1 à L.142-3 relatifs aux droits, obligations et protections,
- L.512-6 relatif à la définition de la mise à disposition d'un fonctionnaire;
- L.512-7 relatif aux conditions permettant la mise à disposition d'un fonctionnaire;
- L.512-8 relatif aux administrations et organismes auprès desquelles il est possible de mettre à disposition un fonctionnaire ;
- L.512-12 à L.512-15 relatifs aux mises à disposition au sein de la fonction publique territoriale, et notamment la possibilité de déroger au remboursement;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 209,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu la présentation de cette information en commission « Finances, Travaux, Ressources Humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 5 juin 2025,

Vu le projet de convention de mise à disposition ci annexée,

Considérant que la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir,

Considérant que cette mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire
- Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'administration ou organisme d'accueil.

Qu'en respect des termes de l'article L.512-8 susvisé, la mise à disposition est possible auprès :

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le 4 2025

ID: 059-215903923-20250617-0106 2025-DE

- 1° Des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, y compris ceux mentionnés à l'article L.5 et des groupements dont ils sont membres,
- 2° Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- 3° Des groupements d'intérêt public,
- 4° Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes, (associations, entreprises délégataires d'un service public),
- 5° Des organisations internationales intergouvernementales,
- 6° D'une institution ou d'un organe de l'Union européenne,
- 7° Des Etats étrangers, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de ces Etats ou des Etats fédérés, à la condition que l'intéressé conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine,

Qu'elle doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale d'origine,

Considérant enfin qu'en vertu des termes de l'article L 512-15 susvisé, la mise à disposition donne lieu à remboursement, mais qu'il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient :

- 1° Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- 2° Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- 3° Auprès d'un groupement d'intérêt public,
- 4° Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne,
- 5° Auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- 6° Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire,

Que si toutes ces conditions sont remplies :

- La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination,
- La convention de mise à disposition conclue entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil définissant la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités, est signée,

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le ___4 | | | 2025

ID : 059-215903923-20250617-D106_2025-DE

Considérant qu'en application du principe établi à **l'alinéa premier** de l'article L.512-15, l'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges,

Que ces modalités de remboursement de la charge de rémunération par l'organisme d'accueil sont précisées par la convention de mise à disposition,

Que toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fait l'objet d'un avenant et d'un arrêté conforme de l'autorité territoriale,

Que la durée de la mise à disposition est fixée également dans l'arrêté la prononçant,

Qu'elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée,

Considérant en l'espèce que la Ville souhaite mettre à disposition des agents de la Ville auprès d'autres organismes dans les conditions indiquées dans le tableau ci-dessous, sans déroger au principe du remboursement annuel de la rémunération et des charges sociales en application des termes du premier alinéa de l'article L.512-15:

Agents	Organisme d'accueil	Dates	Nb d'heures Par semaine
1	Alliance Judo 59	Période scolaire 2025-2026	14 h
2	Gymnastique la Maubeugeoise	Période scolaire 2025-2026	19 h
1	Sambre-avesnois Hand Ball	Période scolaire 2025-2026	14 h 30
1	Volley Club Maubeuge Val de Sambre	Période scolaire 2025-2026	4 h
1	Ecole de la 2ème chance	Période scolaire 2025-2026	2 h
1	USM Football	Période scolaire 2025-2026	5 h
2	Association des centres sociaux maubeugeois	01/09/2025 au 31/08/2026	Temps complet
1	CCAS	01/07/2025 au 30/06/2026 Sauf période de vacances	30 h Temps plein

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

 Prend connaissance de la mise à disposition des agents de la Ville auprès d'autres organismes dans les conditions indiquées dans le tableau ci-dessous, conformément aux termes de la convention afférente :

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Agents	Organisme d'accueil	Dates	Nb d'heures Par semaine
1	Alliance Judo 59	Période scolaire 2025-2026	14 h
2	Gymnastique la Maubeugeoise	Période scolaire 2025-2026	19 h
1	Sambre-avesnois Hand Ball	Période scolaire 2025-2026	14 h 30
1	Volley Club Maubeuge Val de Sambre	Période scolaire 2025-2026	4 h
1	Ecole de la 2ème chance	Période scolaire 2025-2026	2 h
1	USM Football	Période scolaire 2025-2026	5 h
2	Association des centres sociaux maubeugeois	01/09/2025 au 31/08/2026	Temps complet
1	CCAS	01/07/2025 au 30/06/2026 Sauf période de vacances	30 h Temps plein

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

La Secrétaire de séance

Le Maire de Maubeuge

Jeannine PAQUE

Arnaud DECAGNY

